



Arrêt

n° 191 201 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juillet 2011, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et « *anticipativement* » de « *l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré lorsque sa peine sera écoulée en application de la décision susmentionnée [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 1^{er} février 2011 et reçu par l'administration communale de Juprelle le 4 février 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée, pour les motifs suivants :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (plus de 13 ans) ainsi que son intégration étayée par des témoignages, des attestations scolaires de son enfant, d'une formation d'initiation à l'informatique, d'un brevet européen de premier secours, une promesse d'embauche attestant de sa volonté de travailler) à l'appui de sa demande. Néanmoins, ces motifs ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, il a été jugé qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Ensuite, il invoque la présence de sa compagne sur le territoire de Madame [T.] ainsi que son enfant [N] et mentionne l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution Belge. Néanmoins, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police. Dès lors, son application est prévue par les dispositions incluses dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'alinéa 2 dudit article stipule : « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce, que le requérant est actuellement écroué à la prison de Lantin et a été condamné le 30.12.2008 pour abus de confiance, faux et usage de faux en écritures-particuliers, association de malfaiteurs-participation, port public de faux nom, escroquerie et tentative d'escroquerie. Notons également qu'il avait déjà été condamné en 2003 pour faux et/ou usage, tentative d'escroquerie et escroquerie ainsi qu'en 2006 pour faux et usage de faux en écritures particuliers, abus de confiance, tentative de délit et port public de faux nom. Dès lors, à la lumière des faits énoncés ci-dessus et face au caractère répétitif de comportements répréhensibles, il y a lieu de considérer que l'intéressé présente un danger pour l'ordre public. Remarquons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004). Ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant à l'application de l'article 2.2 et 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Signalons que « Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les articles 2 et 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009). Par conséquent aucune régularisation de séjour ne peut être accordée. Remarquons également que le fait d'avoir un enfant ([N.] né en 2004) sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles.

Quant à l'application de l'article 3.2 du Protocole de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il ne peut bénéficier, par analogie, de l'application de cet article pour pouvoir régulariser son séjour.

Quant au principe : « nul ne peut être condamné deux fois pour les mêmes faits », signalons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « Quant à la considération relative à l'imposition d'une « double peine », force est de constater que l'acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et en aucune manière d'une mesure d'ordre pénal, ou plus généralement, de nature punitive. Cet argument ne saurait dès lors être retenu » (C.C.E., Arrêt n°41611, 15.04.2010).

En ce qui concerne les permissions de sortie accordées à l'intéressé dans le cadre de sa détention, il n'explique en quoi ces permissions justifieraient une régularisation de son séjour. Quant à sa volonté de se marier, nous constatons que cet élément est à l'état de projet et n'entraîne pas la régularisation de son séjour. Quant bien même, il serait marié, le mariage n'entraîne pas « ipso facto » la régularisation de son séjour.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, aucun élément ne justifie une régularisation ; la demande d'autorisation de séjour est donc rejetée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours « *eu égard aux confusions quant à l'objet du recours* », rappelant le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où l'objet de la requête est identifié comme étant « *une décision de refus de séjour, prise le 19 juillet 2011 et lui notifiée le 27 juillet 2011* », à la page 2 de son recours, et comme étant une « *décision de refus d'établissement et l'ordre de quitter le territoire qui sera pris en exécution de ladite décision* », en termes de dispositif.

2.2. Le Conseil observe que la décision jointe au recours, et désignée comme étant l'acte attaqué par l'inventaire de la requête, est la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juillet 2011 et notifiée le 27 juillet 2011, qui correspond clairement à l'objet de la requête tel qu'indiqué à la page 2 du recours, étant précise qu'il n'apparaît pas que la partie requérante ait fait l'objet à la même date d'une décision de « *refus d'établissement* » et que les moyens sont clairement dirigés contre un décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que malgré des erreurs commises dans la rédaction du recours, qui contraignent le Conseil à des développements relatifs à l'identification de l'acte attaqué, il n'est pas permis, après analyse, de se méprendre sur le premier objet du recours.

2.3. Il convient de préciser que la partie requérante entendait en outre attaquer « *anticipativement* » l'ordre de quitter le territoire qui serait pris ultérieurement. Le Conseil doit en tout état de cause constater qu'un ordre de quitter le territoire, pris ultérieurement à la première décision attaquée, a finalement pu être entrepris par la partie requérante par un recours enrôlé sous le numéro 132 820, en manière telle que la partie requérante ne justifie en tout état de cause plus d'un intérêt à cet égard, en sorte que la requête doit être déclarée irrecevable quant à ce.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, notamment de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la partie défenderesse s'est contentée d'affirmer que le long séjour et l'intégration qu'elle allègue ne seraient pas des motifs suffisants pour justifier une autorisation de séjour, sans, notamment, motiver en quoi ces éléments ne justifieraient pas une régularisation de séjour.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés à l'appui d'une demande, mais implique l'obligation d'exposer dans l'acte lui-même les raisons qui l'ont déterminé, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans sa décision, s'agissant de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et de l'intégration alléguée, que ces éléments « *peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.- Arrêt n°133.915, 14.07.2004,). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* ».

Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même

de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard.

Les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note en vue de contester, à titre subsidiaire, les moyens de la requête, n'énervent nullement le raisonnement qui précède, dès lors qu'elles ne répondent, en réalité, qu'au second moyen invoquant l'argument de la « double peine ».

A supposer même que, par ces observations, la partie défenderesse ait entendu en outre répondre au premier moyen, force serait de constater qu'il s'agirait d'une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis dès lors qu'il est soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle exige que les motifs soient exprimés dans l'acte.

En conséquence, le premier moyen, en ce qu'il invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant du premier acte attaqué et déclarée irrecevable pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, et la requête en annulation déclarée irrecevable pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juillet 2011, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est irrecevable pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY